

Assemblée extraordinaire du conseil municipal de Saint-Sylvestre tenue **le 8 juillet 2019** à 20h00, à la Salle Bonne Entente, sous la présidence du maire, Monsieur Mario Grenier, et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Nancy Lehoux, conseillère # 2
Monsieur Roger Couture, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Est Absent : Monsieur Étienne Parent, conseiller #5

Actes législatifs du conseil

- a) Résolution de l'entente avec la Croix-Rouge en cas de sinistre
- b) Cellulaire de la directrice générale
- c) Demande de la présidente du comité de parent de l'école l'Astrale
- d) Résolution concernant la demande d'un citoyen sur la rue St-Hilaire
- e) Entente avec le MTQ lors des fermetures de routes en saison hivernale
- f) Vélo Lotbinière
- g) Résolution d'adoption du deuxième projet de règlement 132-2019
- h) Résolution d'adoption du deuxième projet de règlement 133-2019
- i) Résolution d'adoption du deuxième projet de règlement 134-2019
- j) Demande de commandite pour le centre Multifonctionnel et autre par la Fondation de l'école l'Astrale pour l'évènement d'octobre 2019
- k) Demande de financement de la FADOQ
- l) Demande d'un citoyen pour l'excédent de terrain du passage piétonniers sur la rue Bilodeau
- m) Réclamation pour les bris d'une voiture
- n) Résolution pour mandater M. Adam Vachon pour débroussailler, faucher ou élaguer les fossés de la municipalité
- o) Achat du terrain adjacent au cimetière ; demande d'un citoyen

Résolution numéro 117-2019

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

Résolution numéro 118-2019

Adoption des derniers procès-verbaux

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Roger Couture et résolu que les procès-verbaux du mois de juin 2019 soit adoptés tels que présentés.

Résolution numéro 119-2019

Entente de services aux sinistrés de la Croix-Rouge.

ATTENDU QUE les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chap. S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C.-19) et le Code municipal (L.R.Q., C.C.-27);

ATTENDU QUE les municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la CROIX-ROUGE et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (*Annexe A Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la CROIX-ROUGE*), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire de pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

ATTENDU la volonté de la MUNICIPALITÉ DE ST-SYLVESTRE et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une Entente écrite;

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyée par Nancy Lehoux et résolu à l'unanimité d'autoriser Monsieur Mario Grenier, maire et Madame Marie-Lyne Rousseau, directrice générale à représenter la municipalité de St-Sylvestre lors de la signature de l'entente écrite d'une durée de 3 ans décrétant que la municipalité retient les services de la Croix-Rouge en cas de sinistres mineurs et majeurs et DE s'engager à verser une contribution de 0.17\$ par habitant.

Résolution numéro 120-2019
Cellulaire de la direction générale

ATTENDU QUE la directrice générale doit assurer une vigilance en tout temps dans la municipalité;

ATTENDU QU'elle est parfois sollicitée par les employés municipaux, entrepreneurs et autres pour le bon fonctionnement de la municipalité par le biais de son téléphone cellulaire et ce, en tout temps;

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que la municipalité défraie les coûts du téléphone cellulaire ainsi que le forfait internet à la directrice générale de la municipalité.

Résolution numéro 121-2019

Demande de l'école l'Astrale pour un don afin de pouvoir offrir davantage de temps de TES dans la classe des 5^{ième} et des 6^{ième} année en 2019-2020

ATTENDU QUE l'école primaire de St-Sylvestre aura une baisse de clientèle à compter de 2019-2020;

ATTENDU QUE les services aux élèves offerts par la commission scolaire sont normalement calculés à partir du nombre d'élèves et des particularités de ceux-ci;

ATTENDU QUE la présidente du comité de parents a fait une demande à la municipalité de St-Sylvestre pour un don qui servirait à ajouter du temps de l'éducatrice spécialisée dans la classe des 5^{ième} et des 6^{ième} année en 2019-2020, puisque cette clientèle s'annonce difficile et que la classe sera en surnombre;

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre ne s'engage pas offrir d'aide en temps TES, mais poursuivra son engagement pour les frais scolaires et autres.

Résolution numéro 122-2019
Résolution concernant un citoyen sur la rue St-Hilaire

ATTENDU QU'un citoyen a fait des travaux sur son terrain et a découvert une ancienne conduite de la municipalité en cour arrière;

ATTENDU QUE le tuyau est sans titre est ne fait pas l'objet d'une servitude;

ATTENDU QUE le citoyen a dévié la conduite vers un menolle qu'il a fait sur son terrain;

ATTENDU QU'un ingénieur a suggéré de maintenir ce tuyau connecté;

ATTENDU QUE l'ingénieur, bien que l'installation du citoyen ne soit pas conforme aux règles qui régissent ce type de travaux, reconnaît que l'installation est efficace;

ATTENDU QUE le citoyen réclame que la municipalité lui rembourse la moitié des frais encourus qui s'élèvent à environ 7 000\$ pour les travaux faits sur cette conduite;

ATTENDU QUE d'autres travaux d'excavation ont été faits sur le terrain du citoyen et qu'il est difficile de départager quels frais sont réellement associés à la réalisation des travaux de la conduite;

ATTENDU QU'un expert en excavation évalue à moins de 2 000\$ les travaux qui ont été effectués pour cette conduite;

ATTENDU QU'un dédommagement pour la servitude pourrait être offert par la municipalité au citoyen au montant de 350\$ environ;

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que l'on rembourse 50% des frais évalués par l'expert qui s'élèvent à 1740\$ et que l'on enregistre la servitude de tuyau sans titre tout en dédommageant le citoyen de 303.75\$.

Résolution numéro 123-2019

Entente avec le MTQ lors des fermetures de routes en saison hivernale

Les membres du conseil proposent d'accepter les conditions de l'entente avec le Ministère des transports du Québec concernant la fermeture des routes en période hivernal et d'autoriser M. Mario Grenier, maire, à signer cette entente pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 124-2019

Vélo Lotbinière

ATTENDU QUE l'édition 2018 de la Randonnée Lotbinière à vélo fut un succès rassemblant près de 380 cyclistes et environ 80 bénévoles ;

ATTENDU QU'une vingtaine d'organismes et commanditaires de la région ont participé à l'organisation et à la réalisation de la randonnée Lotbinière à vélo 2018;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a réitéré sa participation à l'organisation de la Randonnée Lotbinière à vélo 2019 ;

ATTENDU QUE plusieurs organismes et entreprises de la région ont signifié leur intention de participer à la réalisation de la Randonnée Lotbinière à vélo 2019;

ATTENDU QUE la Randonnée Lotbinière à vélo traversera le territoire de la municipalité de St-Sylvestre ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec exige une résolution des municipalités traversées par la Randonnée Lotbinière à vélo autorisant l'activité sur leur territoire ;

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement d'autoriser la Randonnée Lotbinière à vélo à circuler sur le territoire de la municipalité de St-Sylvestre.

Résolution numéro 125-2019

Adoption du deuxième projet de règlement 132-2019

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 132-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À :

REPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS ET;

REGLEMENTER L'IMPLANTATION DE COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière par le règlement de modification no. 245-2013 (Déboisement en forêt privée) et no. 271-2016 (composteurs à carcasses);

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 3 juin 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 18 juin 2019;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de remplacer les dispositions concernant la protection des boisés et introduire de nouvelles normes d'implantation pour les composteurs à carcasses d'animaux.

ARTICLE 3 : REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS

1) L'article « 1.7.01 » est ajouté avant l'article « 1.7.1 » :

« 1.7.01 Abattage d'arbres

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie. »;

2) L'article « 1.7.3.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.3 » :

« 1.7.3.1 Agronome

Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec. »;

3) L'article « 1.7.5 » est abrogé;

4) L'article « 1.7.8.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.8 » :

« 1.7.8.1 Aire de coupe

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement. »;

5) L'article « 1.7.9.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.9 » :

« 1.7.9.1 Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté. »;

6) L'article « 1.7.11.1 » est remplacé par :

« 1.7.11.1 Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre. »;

7) L'article « 1.7.19.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.19 » :

« 1.7.19.1 Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus. »;

8) L'article « 1.7.19.2 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.19.1 » :

« 1.7.19.2 Boisé voisin

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue. »;

9) L'article « 1.7.24.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.24 » :

« 1.7.24.1 Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace. »;

10) L'article « 1.7.25.1 » est remplacé par :

« 1.7.25.1 Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. »;

11) L'article « 1.7.31.1 » est remplacé par :

« 1.7.31.1 Coupe d'assainissement

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt. »;

12) L'article « 1.7.31.3 » est remplacé par :

« 1.7.31.3 Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique. »;

13) L'article « 1.7.38.1 » est abrogé;

14) L'article « 1.7.38.2 » est remplacé par :

« 1.7.38.2 Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans. »;

15) L'article « 1.7.51.1 » est remplacé par :

« 1.7.51.1 Érablières

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares. »;

16) L'article « 1.7.72.3.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.72.3 » :

« 1.7.72.3.1 Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives. »;

17) L'article « 1.7.72.3.2 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.72.3.1 » :

« 1.7.72.3.2 Ingénieur forestier

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. »;

18) L'article « 1.7.83.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.83 » :

« 1.7.83.1 Lots contigus

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis. »;

19) L'article « 1.7.106.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.106 » :

« 1.7.106.1 Pente (aux fins d'application de l'article 15.9.4 paragraphe e) Zones de fortes pentes)
Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive. »;

20) L'article « 1.7.109.2 » est remplacé par :

« 1.7.109.2 Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare. »;

21) L'article « 1.7.109.3 » est remplacé par :

« 1.7.109.3 Peuplement forestier rendu à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité). »;

22) L'article « 1.7.109.4 » est abrogé;

23) L'article « 1.7.114.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.114 » :

« 1.7.114.1 Plan agronomique

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol. »;

24) L'article « 1.7.114.2 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.114.1 » :

« 1.7.114.2 Plantation

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme. »;

25) L'article « 1.7.115.2 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.115.1 » :

« 1.7.115.2 Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers. »

26) L'article « 1.7.115.3 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.115.2 » :

« 1.7.115.3 Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire. »;

27) L'article « 1.7.116.1 » est remplacé par :

« 1.7.116.1 Régénération adéquate

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie. »;

28) L'article « 1.7.130.1 » est ajouté à la suite de l'article 1.7.130 :

« 1.7.130.1 Sentier de débardage

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe. »;

29) L'article « 1.7.139.1 » est remplacé par :

« 1.7.139.1 Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes. »;

30) L'article « 1.7.143.1 » est remplacé par :

« 1.7.143.1 Tige marchande

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses. »

Essences commerciales résineuses

Épinette blanche	<i>Picea glauca (Moench) Voss</i>	Pin blanc	<i>Pinus strobus L.</i>
Épinette noire	<i>Picea mariana (Mill.) BSP.</i>	Pin gris	<i>Pinus banksiana Lamb.</i>
Épinette rouge	<i>Picea rubens Sarg.</i>	Pin rouge	<i>Pinus resinosa Ait.</i>
Épinette de Norvège	<i>Picea abies (L.) Karst.</i>	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris L.</i>
Mélèze européen	<i>Larix decidua. Mill.</i>	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis (L.) Carr.</i>
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi (Lamb.) Carr.</i>	Sapin baumier	<i>Abies balsamea (L.) Mill.</i>
Mélèze laricin	<i>Larix laricina (Du Roi) Koch</i>	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis L.</i>
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii Coaz</i>		

Essences commerciales feuillues

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera Marsh.</i>	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra Marsh.</i>
Bouleau gris	<i>Betula populifolia Marsh.</i>	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica Marsh.</i>
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis Britton</i>	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia Ehrh.</i>

Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis (Wang.) K. Koch</i>	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea L.</i>
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata (Mill.) K. Koch</i>	Noyer noir	<i>Juglans nigra L.</i>
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina Ehrh.</i>	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana L.</i>
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa Michx.</i>	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi Sarg.</i>
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor Willd.</i>	Orme rouge	<i>Ulmus rubra Mühl.</i>
Chêne blanc	<i>Quercus alba L.</i>	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana (Mill.) Koch</i>
Chêne rouge	<i>Quercus rubra L.</i>	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata Michx.</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum L.</i>	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera L.</i>
Érable à sucre	<i>Acer saccharum Marsh.</i>	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes Marsh.</i>
Érable noir	<i>Acer nigrum Michx.</i>	Peuplier hybride	<i>Populus × sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum L.</i>	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes Michx.</i>
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana L.</i>	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana L.</i>

31) L'article « 1.7.148.1 » est remplacé par :

« 1.7.148.1 Zone agricole désignée

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ. »;

32) Les articles « 15.9 » à « 15.9.3.11 » inclusivement sont remplacés par :

« 15.9 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES BOISÉS

15.9.1 Territoire d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des zones incluses dans le périmètre d'urbanisation.

15.9.2 Les interventions ne nécessitant pas un certificat d'autorisation

- a) **l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;**
- b) **le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares;** à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- c) **le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;** à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes

uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;

- d) **le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier**, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- e) **le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier**, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
- f) **le déboisement requis pour implanter une construction** (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) **le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;**
- h) **l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;**
- i) **l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution** pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) **le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière.** Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

15.9.3 Les interventions nécessitant un certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) **Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cents (400) hectares;**
- b) **Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cents (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;**
- c) **Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;**
- d) **Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;**
- e) **Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne**

commerciale.

15.9.4 Zones boisées à conserver

a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- b) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

b) Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

c) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;

- d) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- e) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- f) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- g) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

d) Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

e) Zones de fortes pentes

Les normes d'abattage d'arbre sont en fonction de la topographie du terrain :

- a) Pentes de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :

Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;

- b) Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

f) Travaux dans les secteurs boisés du territoire, situés en terres privées, qui sont en périphérie du lac du Radar

Le déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles est prohibé dans l'aire de protection du lac du Radar. L'aire de protection est formée d'une bande boisée de cent (100) mètres de largeur entourant le lac du Radar qui doit être conservée. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l'intervention.

15.9.5 Nouvelles superficies agricoles

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot.

Aux fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier. »

ARTICLE 4 : REGLEMENTER L'IMPLANTATION DE COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX

L'article « 15.8.5.1 » est ajouté à la suite de l'article « 15.8.5 » :

« 15.8.5.1 Dispositions particulières relatives aux composteurs à carcasses d'animaux

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et;
- b) le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé. »

ARTICLE 5 : ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le _____ 2019.

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très. Mario Grenier, maire

Résolution numéro 126-2019

Adoption du deuxième projet de règlement 133-2019

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT N° 133-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit se conformer aux modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Lotbinière par le règlement de modification no. 245-2013 (Déboisement en forêt privée);

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 3 juin 2019;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement deux jours ouvrable avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de remplacer les dispositions concernant la protection des boisés.

ARTICLE 3 : REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS

1) Les articles « 5.3.7 » à « 5.3.7.2 » inclusivement sont remplacés par ce qui suit :

« 5.3.7 Dans le cas de déboisement en forêt privée

5.3.7.1 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
 - la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
4. un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
5. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
6. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

5.3.7.2 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mises en culture des sols

1. un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:
 - identification de l'entreprise agricole;
 - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
2. un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
3. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
4. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

5.3.7.3 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales

1. l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
2. l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
3. l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %))

et plus);

4. la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
5. le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

5.3.7.4 Rapport d'exécution

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols:

- a) constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- b) un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante. »

2) L'article « 2.4.3 » est remplacé par ce qui suit :

« 2.4.3 Durée d'un certificat d'autorisation émis pour effectuer un déboisement en forêt privée

Un certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement en forêt privée est émis pour une période de validité de douze (12) mois. Tout certificat d'autorisation pour déboisement devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Le certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois. »

ARTICLE 4 : ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adopté à Saint-Sylvestre

Marie-Lyne Rousseau, DG et secr.trés Mario Grenier, maire

Résolution numéro 127-2019
Adoption du second projet de règlement 134-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 134-2019

VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION DE RUES PRIVÉES DANS LES ZONES 11-AD ET 26-P.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce Conseil, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire permettre la réalisation de rues privées dans les zones 11-AD et 26-P;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 3 juin 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 18 juin 2019;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement, deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Roger Couture, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUTS DU RÈGLEMENT

Les

Permettre les rues privées dans les zones 11-AD et 26-P.

ARTICLE 3 : PERMETTRE LES RUES PRIVÉES DANS LES ZONES 11-AD ET 26-P

Le cahier des spécifications, portant le numéro 005-06-UR-CS-B et faisant partie intégrante du règlement 04-97 sous la cote « Annexe B », est modifié par :

- a) l'ajout d'un point (II) dans la case formée du croisement de la ligne « Rue publique ou privée » et de la colonne « 11-AD »;
- b) l'ajout d'un point (II) dans la case formée du croisement de la ligne « Rue publique ou privée » et de la colonne « 26-P ».

ARTICLE 4 : ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et Sec.-très.

Mario Grenier, maire

Résolution numéro 128-2019

Demande de commandite pour le centre Multifonctionnel et autre par la Fondation de l'école l'Astrale pour l'évènement d'octobre 2019

ATTENDU QUE la Fondation de l'école l'Astrale a comme objectif d'amasser des fonds pour soutenir les élèves de l'école dans leur développement et leur cheminement;

ATTENDU QUE la fondation de l'école l'Astrale a besoin de financement pour supporter les élèves;

ATTENDU QUE la Fondation de l'école L'Astrale sollicite l'aide financière de la municipalité pour réaliser une activité bénéfique samedi le 19 octobre 2019 (spectacle d'un chanteur-humoriste)

Il est proposé par, appuyé par et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre offre à la fondation de l'école l'Astrale une aide financière de 250\$ et la salle gratuitement.

Résolution numéro 129-2019

Demande de commandites pour la FADOQ

ATTENDU QUE la FADOQ a fait la demande de soutien financier pour la participation de 4 de ses membres aux jeux provinciaux à Trois-Rivières

Il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre verse 250\$ à la FADOQ.

Résolution numéro 130-2019

Demande d'un citoyen pour l'excédent de terrain du passage piétonniers sur la rue Bilodeau

ATTENDU QU'un citoyen, voisin du futur passage piétonnier qui a présentement environ 20 pieds de largeur, a fait la demande d'acheter l'excédent du terrain qui ne servira pas au passage piétonnier ;

ATTENDU QUE le passage piétonnier servira au futur développement résidentiel qui prendra forme dans plusieurs années ;

ATTENDU QUE la municipalité n'est pas en mesure de prendre des décisions immédiatement pour le futur développement résidentiel ;

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que la municipalité ne prenne pas l'engagement de vendre l'excédent du terrain du futur passage piétonnier au résident voisin dudit passage.

Résolution 131-2019

Réclamation pour les bris d'une voiture

ATTENDU QU'un citoyen dit avoir brisé sa voiture, précisément sa panne à l'huile et son moteur, en circulant sur le rang St-Paul ;

ATTENDU QUE ce citoyen venait d'acheter sa voiture usagée au montant de 5 000\$;

ATTENDU QUE cette même personne réclame le montant total de l'achat de sa voiture ;

ATTENDU QUE dans le code municipal, l'article 1127.2 stipule :

« La municipalité n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable.

Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule ».

En conséquence, il est proposé par Roger Couture, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre ne rembourse pas le citoyen pour les bris de sa voiture.

Résolution numéro 132-2019

Résolution pour mandater M. Adam Vachon à débroussailler, faucher ou élaguer les fossés

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre désire faire faucher, débroussailler et élaguer les fossés sur son territoire ;

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate de gré à gré M. Adam Vachon pour les travaux de débroussaillage, de fauchage ou d'élagage pour un montant approximatif de 18 000\$.

Résolution numéro 133 -2019

Demande d'autorisation à la CPTAQ

Concernant la demande d'autorisation à la CPTAQ par Alain Leblond relativement à un lot situé dans le rang St-Frédéric à Saint-Sylvestre (lot 4212269 ptie).

ATTENDU QUE l'autorisation demandée vise à permettre au demandeur d'améliorer et de niveler la configuration de son immeuble en enlevant une bitte de gravier;

ATTENDU QUE l'autorisation recherchée n'aura pas d'impact négatif sur le milieu environnant, permettra le reboisement de cette parcelle de terrain et ne modifiera pas les usages en cours dans ce secteur;

ATTENDU QUE l'autorisation recherchée ne vas pas à l'encontre de la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU QUE la Commission a déjà accordée une autorisation pour le même site dans son dossier 406834 et que la présente demande ne vise qu'à prolonger cette même autorisation aux mêmes conditions;

Pour ces motifs, il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Sylvestre appuie cette demande et recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'acceptation de l'autorisation recherchée.

Résolution numéro 134-2019

Achat du terrain adjacent au cimetière; demande d'un citoyen

ATTENDU QU'UN citoyen a approché la municipalité pour faire l'achat du terrain adjacent au cimetière pour la réalisation d'un projet communautaire;

ATTENDU QUE la municipalité a fait évaluer ce terrain;

ATTENDU QUE les 2 parties s'entendent et qu'une entente sera signée sous peu

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre vende éventuellement le terrain au citoyen intéressé.

Rencontre des personnes et période de questions des citoyens

- M. Verroneau réitère sa demande d'asphalte devant son entrée

Bibliothèque : Rien de spécial

Loisirs : Balle des jeunes le mardi, la municipalité offrira les friandises aux enfants (jus, liqueurs et chips)

Matières résiduelles :

Centre multifonctionnel : Équipements installés (deuxième rayon UV)

Inspecteur municipal : Chantier Ste-Catherine, début du mandat de Dominic Parent. Calcium et grader fait. Débroussaillage à venir.

CCU : Aucune réunion, mais on approchera Valérie Bisson pour qu'elle siège sur ce comité.

MRC : Mercredi prochain à Ste-Agathe, réunion des maires. Fusion du CLD et de la MRC en cours.

Pompier : Pompe à pression installée

Corporation DÉFI : M. Laval Breton nous remet les résultats financiers des glissades. Tournois de balle à venir en septembre 2019.

Comité éolien : Le 18 juillet 2019, il y aura l'inauguration du parc éolien. Méchoui, heure à déterminer.

Développement local : Deux maisons en construction dans le développement

Comité famille : Politique MADA

Correspondance : CPTAQ et revues

Varia :

- Route Cyr : demande d'un citoyen pour avoir à nouveau du calcium, acceptée par le conseil.

Résolution numéro 135-2019
Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 8033 au numéro 8084 inclusivement tel que présenté.

Levée de l'assemblée est faite à 21h35, l'ordre du jour étant épuisé.
Adopté à la séance du 5 août 2019.

Mario Grenier

Marie-Lyne Rousseau

Je, Mario Grenier, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par mois de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Mario Grenier